

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1522

présenté par

M. Denaja

à l'amendement n° 1431 (Rect) de M. Galut

APRÈS L'ARTICLE 6 E

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 1 :

« I.– Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice du droit mentionné à l'article 6 A est punie d'un an... » (*le reste sans changement*)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement rédactionnel. Il est proposé de renvoyer à la définition prévue à l'article 6 A du présent projet de loi.